

ARRETE DU MAIRE N° 2023-01

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation sur l'ensemble des voies communales et départementales situées en agglomération

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée par Énergie et Services de Seyssel

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par Énergie et Services de Seyssel dans le cadre de sa mission de service public,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) **pour permettre l'exécution**, sur chaussée ou accotement, **de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation des réseaux d'électricité et d'éclairage public**, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

Article 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention
- signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité
- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à :

- L'entreprise assurant les travaux,
- Le CERD du pont rouge,
- La brigade de gendarmerie de Seyssel,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 11 janvier 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

